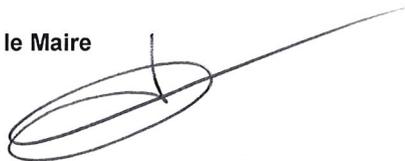


COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2015

La séance est déclarée ouverte à 18 H 30.

ETAIENT PRESENTS : Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MÈRE, Annick CHOINE, Sandra GUINOT, Jean-Marie MOINE, Amélie VION, Jérôme VINCENT, Joseph KIM, Bénédicte PINSONNEAUX, Edith CALMANO, Jean-Pierre VACHEY, Michel HERNANDEZ, Michel PETIT, Christelle FERREIRA-LEAL, Adeline CARITEY, Frédéric MERCEY, Séverine PONT, Dominique REGNAULT, Laure HOUMMASS-BALDAN, Tristan BATHIARD, Roland PALLUET, Didier BERNARD.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Bertrand JANOT pour Annick CHOINE, Aline TAVERNIER pour Jean-Marie MOINE, Cédric BOULLY pour Florence PLISSONNIER, Laurence HUDELEY pour Didier BERNARD, Hélène LETORET pour Amélie VION, Joëlle CANCIANI pour Dominique REGNAULT, Pierrick BOUYE pour Alain MÈRE.

SECRETAIRES DE SEANCE : Jean-Marie MOINE et Dominique REGNAULT

1°) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 AVRIL 2015

Le compte rendu de la séance du 15 Avril 2015 est adopté à l'unanimité.

☞ **FINANCES - PATRIMOINE**

2°) BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014.

Rapporteur : Monsieur Alain MÈRE

EXPOSE :

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif et pour le comptable, du compte de gestion.

Emis en fin d'exercice, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année N+1. Il présente les documents de synthèse de la comptabilité générale (bilan et compte de résultat notamment), retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il comporte précisément :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires) ;
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité ;
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Trésorier Municipal, receveur de la ville de Saint-Rémy, a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2014, arrêté au 31 décembre 2014, faisant apparaître les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2014	Intégration de résultats du syndicat Perceptions	Résultat de clôture 2014
INVESTISSEMENT	-466 101.40 €	0.00 €	-42 285.34 €	26 905.99 €	-481 480.75 €
FONCTIONNEMENT	1 826 946.13 €	504 692.40 €	805 715.82 €	3 314.08 €	2 131 283.63 €
TOTAL	1 360 844.73 €	504 692.40 €	763 430.48 €	30 220.07 €	1 649 802.88 €

Cadre juridique :

Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal des comptes de gestion produits par le Trésorier Municipal.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

CONSTATE pour le Budget Principal, que le résultat de clôture de l'exercice 2014 figurant au compte de gestion est identique à celui qui a été dégagé au compte administratif du même exercice, soit un excédent de 1 649 802.88 €.

APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2014 du Budget Principal, présenté par Madame le Trésorier Municipal.

VOTE : à l'unanimité.

3°) BUDGET ANNEXE SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014.

Rapporteur : Monsieur Alain MÈRE

EXPOSE :

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif et pour le comptable, du compte de gestion.

Emis en fin d'exercice, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année N+1. Il présente les documents de synthèse de la comptabilité générale (bilan et compte de résultat notamment), retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il comporte précisément :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires) ;
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité ;
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Madame le Trésorier Municipal, receveur de la ville de Saint-Rémy, a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2014, arrêté au 31 décembre 2014, faisant apparaître les résultats suivants :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

BUDGET ANNEXE SCD	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2014	Résultat de clôture 2014
INVESTISSEMENT	17 349.70 €	0.00 €	79 953.81 €	97 303.51 €
FONCTIONNEMENT	2 213.38 €	0.00 €	1 840.71 €	4 054.09 €
TOTAL	19 563.08 €	0.00 €	81 794.52 €	101 357.60 €

Cadre juridique :

Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal des comptes de gestion produits par le Trésorier Municipal.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

CONSTATE pour le Budget Annexe Service à Comptabilité Distincte, que le résultat de clôture de l'exercice 2014 figurant au compte de gestion est identique à celui qui a été dégagé au compte administratif du même exercice, soit un excédent de 101 357.60 €.

APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2014 du Budget Annexe Service à Comptabilité Distincte, présenté par Madame le Trésorier Municipal.

VOTE : à l'unanimité.

4°) BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014.

Rapporteur : Monsieur Alain MÈRE

EXPOSE :

Le compte administratif est présenté en fin d'exercice par le Maire.

Il retrace la situation budgétaire de la commune en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que l'assemblée délibérante puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive. Son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année n+1.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire : il permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2014, corrigé du solde d'exécution de l'année 2013, et des résultats du syndicat des perceptions (suite à sa dissolution), fait apparaître les résultats présentés ci-dessous, résultats qui sont conformes en tous points à ceux indiqués dans les comptes de gestion.

Corrigé des restes à réaliser comme l'instruction M14 l'impose à l'ordonnateur, le résultat global de clôture se monte à :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	6 150 825.66 €	3 094 552.31 €	9 245 377.97 €
Déficit N-1 reporté		-466 101.40 €	-466 101.40 €
Recettes	6 956 541.48 €	3 052 266.97 €	10 008 808.45 €
Excédent N-1 reporté	1 322 253.73 €		1 322 253.73 €
Excédents du syndicat des perceptions	3 314.08 €	26 905.99 €	30 220.07 €
Résultat de clôture	2 131 283.63 €	-481 480.75 €	1 649 802.88 €
Restes à réaliser (RAR) dépenses	0.00 €	90 700.00 €	90 700.00 €
Restes à réaliser (RAR) recettes	0.00 €	47 732.00 €	47 732.00 €
Solde des RAR	0.00 €	-42 968.00 €	-42 968.00 €
Résultat global de clôture	2 131 283.63 €	-524 448.75 €	1 606 834.88 €

Cadre juridique :

Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquels l'arrêté des comptes annuels de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Maire avant le 30 juin et après production du compte de gestion par le comptable,

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire se retire au moment du vote du compte administratif après sa discussion,

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2014 du Budget Principal comme indiqué ci-dessus.

VOTE : POUR 20, ABSTENTION 7 (D.REGNAULT, L.HOUMMASS-BALDAN, T.BATHIARD, R.PALLUET, J.CANCIANI, L.HUDELEY, D.BERNARD),

5°) BUDGET ANNEXE SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014.

Rapporteur : Monsieur Alain MÈRE

EXPOSE :

Le compte administratif est présenté en fin d'exercice par le Maire.

Il retrace la situation budgétaire de la commune en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que l'assemblée délibérante puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive. Son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année n+1.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire : il permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2014, corrigé du solde d'exécution de l'année 2013, fait apparaître les résultats présentés ci-dessous, résultats qui sont conformes en tous points à ceux indiqués dans les comptes de gestion.

Corrigé des restes à réaliser comme l'instruction M14 l'impose à l'ordonnateur, le résultat global de clôture se monte à :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	247 623.26 €	56 235.42 €	303 858.68 €
Déficit N-1 reporté		17 349.70 €	17 349.70 €
Recettes	249 463.97 €	136 189.23 €	385 653.20 €
Excédent N-1 reporté	2 213.38 €		2 213.38 €
Résultat de clôture	4 054.09 €	97 303.51 €	101 357.60 €
Restes à réaliser (RAR) dépenses	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Restes à réaliser (RAR) recettes	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Solde des RAR	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat global de clôture	4 054.09 €	97 303.51 €	101 357.60 €

Cadre juridique :

Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquels l'arrêté des comptes annuels de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Maire avant le 30 juin et après production du compte de gestion par le comptable,

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire se retire au moment du vote du compte administratif après sa discussion,

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2014 du Budget Annexe Service à Comptabilité Distincte comme indiqué ci-dessus.

VOTE : POUR 20, ABSTENTION 7 (D.REGNAULT, L.HOUMMASS-BALDAN, T.BATHIARD, R.PALLUET, J.CANCIANI, L.HUDELEY, D.BERNARD),

6°) BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DES RESULTATS 2014.

Rapporteur : Monsieur Alain MÈRE

EXPOSE :

Conformément à l'instruction M14, le Conseil Municipal doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'année précédente dès le vote du compte administratif.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- pour le solde et selon la décision du Conseil Municipal, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

Cette délibération d'affectation du résultat doit obligatoirement intervenir même si les résultats définitifs ne font apparaître aucune différence avec la reprise anticipée votée en avril dernier.

Cadre juridique :

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2014, qui présentait les chiffres suivants :

Excédent de fonctionnement	2 131 283.63 €
Déficit d'investissement	-481 480.75 €
Solde négatif des restes à réaliser d'investissement	-42 968.00 €
Besoin de financement d'investissement	524 448.75 €

AFFECTE les résultats 2014 selon les modalités suivantes :

Affectation au compte R/1068 = couverture au minimum du besoin de financement	524 448.75 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement reporté en recettes chapitre R/002	1 606 834.88 €

VOTE : POUR 22, ABSTENTION 7 (D.REGNAULT, L.HOUMMASS-BALDAN, T.BATHIARD, R.PALLUET, J.CANCIANI, L.HUDELEY, D.BERNARD),

7°) BUDGET ANNEXE SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE : AFFECTATION DES RESULTATS 2014.

Rapporteur : : Monsieur Alain MÈRE

EXPOSE :

Conformément à l'instruction M14, le Conseil Municipal doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'année précédente dès le vote du compte administratif.
Ce résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- pour le solde et selon la décision du Conseil Municipal, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

Cette délibération d'affectation du résultat doit obligatoirement intervenir même si les résultats définitifs ne font apparaître aucune différence avec la reprise anticipée votée en avril dernier.

Cadre juridique :

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2014, qui présentait les chiffres suivants :

Excédent de fonctionnement	4 054.09 €
Excédent d'investissement	97 303.51 €
Solde négatif des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
Besoin de financement d'investissement	0.00 €

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFECTE les résultats 2014 selon les modalités suivantes :

Affectation au besoin de financement de l'investissement compte 1068	0.00 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement reporté en recettes chapitre 002	4 054.09 €

VOTE : POUR 22, ABSTENTION 7 (D.REGNAULT, L.HOUMMASS-BALDAN, T.BATHIARD, R.PALLUET, J.CANCIANI, L.HUDELEY, D.BERNARD),

8°) OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : REVISION DES TARIFS POUR 2016.

Rapporteur : : *Monsieur Alain MÈRE*

EXPOSE :

Par délibération n°3314/08, la ville a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Elle s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique soit :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Le Conseil Municipal a décidé de taxer de la façon suivante :

- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques : 100 % du tarif maximal,
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 100 % du tarif maximal,
- enseignes égales au plus à 12 m₂ : exonération,
- enseignes comprises entre 12 et 50 m₂ : 100 % du tarif maximal,
- enseignes de plus de 50 m₂ : 100 % du tarif maximal.

Par délibération annuelle, la collectivité est autorisée à réviser les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans la limite des tarifs plafonds, et avant le 1^{er} juillet de l'année pour application l'année suivante. En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continuent de s'appliquer.

L'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élève à + 0,4 % (source INSEE) soit

LES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES POUR 2016 à Saint-Rémy :

Dispositifs	Nombre d'habitants	Dans une commune jusqu'à 49 999 habitants appartenant à un EPCI comptant entre 50 000 et 199 999 habitants
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²		20.50 € / m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²		41.00 € / m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur supports numériques de moins de 50 m ²		61.50 € / m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur supports numériques de plus de 50 m ²		123.00 € / m ²
Enseignes de moins de 12 m ²		Exonération
Enseignes entre 12 et 50 m ²		41.00 € / m ²
Enseignes à partir de 50 m ²		82.00 € / m ²

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les supports publicitaires, conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

- Vu la délibération n°3314/08 de la commune de SAINT-REMY en date du 16 octobre 2008 instituant à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure ;

- Vu les articles L.2333-9 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui encadrent les tarifs,

- Vu l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu' « à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0.05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0.05€ étant comptées pour 0.1 € » ;

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

REEVALUE sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure en appliquant une augmentation de +0.4 % conformément à l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE : à l'unanimité.

✍ VIE SOCIALE

9°) REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Rapporteur : Madame Sandra GUINOT

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°3767/14 en date du 12 novembre 2014 demandant le retrait de la commune de Saint Rémy du SIVOM Accord,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM ACCORD n°3 en date du 20 Mars 2015 acceptant le retrait de la Commune de Saint Rémy,

La commune de Saint Rémy propose, dans le cadre de ses actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, un service de portage de repas à domicile en liaison froide aux personnes de 60 ans et plus.

Un règlement intérieur pour ce service s'avère nécessaire pour améliorer la relation aux usagers en précisant les modalités du service rendu et les engagements respectifs.

Le conseil municipal est donc appelé à émettre un avis sur le règlement intérieur proposé en annexe de la présente délibération

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

EMET un avis favorable sur le règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement du service de portage de repas à domicile.

VOTE : à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

10°) MUSEE DE L'ECOLE EN CHALONNAIS, 20 EME ANNIVERSAIRE : SUBVENTION SUR PROJET

Rapporteur : Monsieur Jérôme VINCENT

EXPOSE :

Le Musée de l'Ecole en Chalonnais a présenté une demande de subvention sur projet concernant l'organisation du 20^{ème} anniversaire de l'association qui se déroulera le 21 juin 2015.

Les frais liés à la manifestation concernent notamment des animations en direction des participants et des frais publicitaires destinés à promouvoir l'évènement.

Il en ressort un besoin de financement de 2 000.00 € (deux mille euros).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte de la Vie Associative San Rémoise, adoptée en Conseil Municipal par délibération n°3433/10 du 16 juin 2010, et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre,

Vu la délibération n° 3822/15 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2015 adoptant le budget primitif,

Après avis de la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive.

Il est proposé de voter une subvention sur projet de 1 000.00 € (mille euros) au profit du Musée de l'Ecole en Chalonnais pour l'organisation du 20^{ème} anniversaire de l'association, et de procéder au versement de cette somme en deux fois.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, suivant les recettes réalisées, l'association sera tenue de reverser le trop perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'association et la Ville de SAINT-REMY.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

VOTE une subvention sur projet de 1 000.00 € (mille euros) au profit du Musée de l'Ecole en Chalonnais pour l'organisation du 20^{ème} anniversaire de l'association.

DECIDE que le versement de cette subvention sera réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2015.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

VOTE : à l'unanimité.

11°) CAVAL'DANCE : SUBVENTION SUR PROJET.

Rapporteur : Monsieur Jérôme VINCENT

EXPOSE :

L'association Caval'Dance a présenté une demande de subvention sur projet pour une manifestation intitulée «Caval'Dance en Fête» qui se déroulera les 22 et 23 août 2015.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Deux spectacles ainsi que des balades à poney sont prévus, de même qu'un stand «découverte de la bourrellerie» et un espace maquillage pour les enfants.

L'entrée et les balades à poney seront payantes et un tarif adapté pour les personnes en situation de handicap sera mis en place.

Le budget prévisionnel fait état d'une demande de subvention de 800.00 € (huit cents euros).

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte de la Vie Associative San Rémoise, adoptée en Conseil Municipal par délibération n°3433/10 du 16 juin 2010, et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre,

Vu la délibération n° 3822 / 15 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2015 adoptant le budget primitif,

Après avis de la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive.

Il est proposé de voter une subvention sur projet de 400.00 € (quatre cents euros) au profit de l'association Caval'Dance pour financer les dépenses relatives à la manifestation «Caval'Dance en fête», et de procéder au versement de cette somme en deux fois.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, suivant les recettes réalisées, l'association sera tenue de reverser le trop perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'association et la Ville de SAINT-REMY.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

VOTE une subvention sur projet de 400.00 € (quatre cents euros) au profit de l'association Caval'Dance pour financer les dépenses relatives à la manifestation «Caval'Dance en fête».

DECIDE que le versement de cette subvention sera réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2015.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

VOTE : à l'unanimité.

12°) SPORTS CYCLISTES SAN REMOIS : SUBVENTION SUR PROJET.

Rapporteur : Monsieur Jérôme VINCENT

EXPOSE :

L'Association Sports Cyclistes San Rémois (SCSR) a présenté une demande de subvention sur projet concernant une randonnée cycliste ralliant SAINT-REMY à OTTWEILER dans le cadre des fêtes du jumelage 2015.

Cette demande concerne notamment des frais d'hôtellerie liés aux étapes réalisées par les cyclistes durant les 4 jours prévus pour rejoindre la ville allemande jumelée avec SAINT-REMY.

Les objectifs de cette action sont d'une part, de renouer avec la tradition qui consistait à rallier ces deux villes, et d'autre part, de renforcer les liens entre les deux clubs cyclistes.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte tenu des éléments présentés dans le budget prévisionnel, il ressort un besoin de financement total de 400.00 € (quatre cents euros).

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte de la Vie Associative San Rémoise, adoptée en Conseil Municipal par délibération n°3433/10 du 16 juin 2010, et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre,

Vu la délibération n° 3822 / 15 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2015 adoptant le budget primitif,

Après avis de la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive.

Il est proposé de voter une subvention sur projet de 200.00 € (deux cents euros) au profit de l'association Sports Cyclistes San Rémois, pour financer une partie des frais d'hôtellerie liés au projet énoncé, et de procéder au versement de cette somme en deux fois.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation des projets et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, suivant les recettes réalisées, l'association sera tenue de reverser le trop perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'association et la Ville de SAINT-REMY.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

VOTE une subvention sur projet de 200.00 € (deux cents euros) au profit de l'association Sports Cyclistes San Rémois, pour financer une partie des frais d'hôtellerie liés au projet énoncé.

DECIDE que le versement de cette subvention sera réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2015.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

VOTE : à l'unanimité.

13°) ORCHESTRE D'HARMONIE SAINT-REMY / LES CHARREAUX , ECOLE DE MUSIQUE : SUBVENTION SUR PROJET.

Rapporteur : Monsieur Jérôme VINCENT

EXPOSE :

L'orchestre d'harmonie SAINT-RÉMY / LES CHARREAUX a présenté une demande de subvention sur projet pour l'école de musique qu'elle gère et dont l'objectif est de pouvoir appliquer des cotisations raisonnables et accessibles pour le plus grand nombre d'adhérents.

Le budget prévisionnel fait état d'une demande de subvention de 9 100.00 € (neuf mille cent euros).

Cette somme concerne plus particulièrement les frais liés aux professeurs de musique qui officient au sein de l'école de musique.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte de la Vie Associative San Rémoise, adoptée en Conseil Municipal par délibération n°3433/10 du 16 juin 2010, et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n° 3822 / 15 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2015 adoptant le budget primitif,

Après avis de la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive.

Il est proposé de voter une subvention sur projet de 8 100.00 € (huit mille cent euros) au profit de l'Orchestre d'harmonie SAINT-RÉMY / LES CHARREAUX, pour financer les dépenses relatives à l'école de musique, et de procéder au versement de cette somme en deux fois.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, suivant les recettes réalisées, l'association sera tenue de reverser le trop perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'association et la Ville de SAINT-REMY.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

VOTE une subvention sur projet de 8 100 € (huit mille cent euros) au profit de l'Orchestre d'harmonie SAINT-RÉMY / LES CHARREAUX et destinée au financement des dépenses relatives à l'école de musique.

DECIDE que le versement de cette subvention sera réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 65 du Budget Principal 2015.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

VOTE : à l'unanimité.

14°) ASSOCIATION DU QUARTIER DU CENTRE - CIN'ETE 2015 : SUBVENTION SUR PROJET.

Rapporteur : Monsieur Jérôme VINCENT

EXPOSE :

L'association du quartier du Centre a présenté une demande de subvention sur projet pour l'organisation de la manifestation Cin'été 2015 qui se déroulera durant l'été.

Les objectifs de l'action sont de proposer des activités pour les familles qui ne peuvent pas partir en vacances, de créer des liens entre les habitants du quartier du Centre et ceux des autres quartiers et de les sensibiliser autour des actions mises en place sur le quartier.

La manifestation consiste en la diffusion de films, gratuite et en plein air, précédée par des animations à destination notamment des enfants.

Les années précédentes, cet événement était cofinancé par l'intermédiaire du Contrat Urbain de Cohésion Sociale par le Conseil Régional et la Caisse d'Allocations Familiales. Or, cette année, aucun financement extérieur n'a été accordé.

Compte tenu des éléments présentés dans le budget prévisionnel, il ressort un besoin de financement de 3 600 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte de la Vie Associative San Rémoise, adoptée en Conseil Municipal par délibération n°3433/10 du 16 juin 2010, et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet, notamment au regard de l'intérêt local de l'action mise en œuvre,

Vu la délibération n° 3822 / 15 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2015 adoptant le budget primitif,

Après avis de la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé de voter une subvention sur projet de 3 600 € (trois mille six cents euros) au profit de l'association du quartier du Centre, pour financer les dépenses relatives à la manifestation Cin'été 2015, et de procéder au versement de cette somme en deux fois.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, suivant les recettes réalisées, l'association sera tenue de reverser le trop perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'association et la Ville de SAINT-REMY.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

VOTE une subvention sur projet de 3 600 € (trois mille six cents euros) au profit de l'association du quartier du Centre et destinée au financement des dépenses relatives à la manifestation Cin'été 2015.

DECIDE que le versement de cette subvention sera réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2015.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

VOTE : à l'unanimité.

15°) SUBVENTIONS 2015 AUX ASSOCIATIONS.

Rapporteur : Monsieur Jérôme VINCENT

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte de la Vie Associative San Rémoise, adoptée en Conseil Municipal par délibération n°3433/10 du 16 juin 2010, et définissant, d'une part, les modalités de calcul des subventions de fonctionnement, d'autre part, les modalités de versement de ces subventions et, enfin, les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à ce versement,

Vu la délibération n° 3822 / 15 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2015 adoptant le budget primitif,

Après examen, lors la Commission Vie Sociale, Culturelle, Scolaire, Associative et Sportive, des demandes de subvention de fonctionnement reçues par les associations référencées dans le tableau ci-dessous,

Il est proposé de voter le montant des subventions de fonctionnement aux associations conformément au tableau ci-dessous.

Suivant le montant attribué, le versement de ces subventions pourra être réalisé en plusieurs fois, dans ce cas, les associations en seront averties.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ASSOCIATIONS	MONTANT
Action Coop Henri Clément	125.00 €
Amicale des Chasseurs de SAINT-RÉMY	459.00 €
Amicale SAINT-RÉMY pour le don du sang bénévole	433.00 €
Les Amis de la Friture	374.00 €
Les Amis de l'Ecole Ruisseau Mauguet	94.00 €
Les Amis des Arts	290.00 €
Association du quartier du Centre	178.00 €
Association pour le Festival de la SAINT-VALENTIN	850.00 €
Boule Lyonnaise de SAINT-RÉMY	327.00 €
Boxing Club San Rémois	90.00 €
Les Cabazou !	99.00 €
Caval'Dance	100.00 €
Choréa Danse LUX / SAINT-RÉMY	2 098.00 €
Club de l'Espérance de Saint-Rémy	1 234.00 €
Comité de Jumelages	1 341.00 €
Espace Création Loisirs	495.00 €
FestiBD en Bourgogne	84.00 €
F.N.A.C.A. : Comité SAINT-RÉMY, LUX, SEVREY	338.00 €
Football Club de SAINT-RÉMY	5 688.00 €
Foyer SAINT-JOSEPH	333.00 €
Gymnastique Volontaire	1 000.00 €
Harmonie Municipale de SAINT-RÉMY	4 595.00 €
Musée de l'Ecole en Chalonnais	1 650.00 €
Parenthèse Scrap	90.00 €
Pétanque de SAINT-RÉMY	335.00 €
Les P'tits loups d'Henri Clément	87.00 €
Py-Rémy-2	107.00 €
SAINT-RÉMY Rando	422.00 €
SAINT-REMY Scrabble	90.00 €
SAINT-RÉMY Tennis de Table	1 120.00 €
Sports Cyclistes San Rémois	534.00 €
Tennis Club San Rémois	5 862.00 €
Union Sportive San Rémoise (Basket)	7 801.00 €
Vétérans Loisirs	199.00 €
Les Zygorémois (Théâtre)	500.00 €
Total	39 422.00 €

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

VOTE les subventions de fonctionnement aux associations conformément au tableau ci-dessus.

DECIDE que le versement de cette subvention sera réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Chapitre 65 du Budget Principal 2015.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

VOTE : POUR 22, ABSTENTION 7 (D.REGNAULT, L.HOUMMASS-BALDAN, T.BATHIARD, R.PALLUET, J.CANCIANI, L.HUDELEY, D.BERNARD).

✍ **AFFAIRES GENERALES**

16°) OCTROI ET ORGANISATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR PIERRE VYON

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu la demande de protection fonctionnelle du 31 octobre 2013, présentée par Monsieur Pierre VYON, animateur non titulaire, suite aux faits d'insultes, de bousculades et de menaces dont il a été victime le 31 octobre 2013 dans les locaux de «l'Espace Jeunes» à SAINT-REMY.

Considérant :

- que Monsieur Pierre VYON a été victime d'insultes, de bousculades, et de menaces en qualité d'agent public, dans l'exercice de ses fonctions, le 31 octobre 2013, dans les locaux de « l'Espace Jeunes » à SAINT-REMY,

- que Monsieur Pierre VYON demande la protection fonctionnelle de la Commune dans la procédure judiciaire qu'il a engagée le 31 octobre 2013,

- que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que «la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté»,

- que les membres du conseil municipal sont informés que Monsieur Pierre VYON a été victime des faits répréhensibles énoncés plus haut, et qu'à ce titre il a demandé la protection fonctionnelle,

- qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

- qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat «responsabilité civile et protection juridique des agents»,

- que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers et moraux

- que le préjudice est évalué au jour d'aujourd'hui à 1 000 euros (frais d'avocat) mais que la procédure n'est pas terminée. Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou non d'accorder la protection fonctionnelle de l'agent.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

ACCORDE la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 à Monsieur Pierre VYON.

PREND EN CHARGE les frais relatifs à cette protection, dans la limite de 1 500 € (mille cinq cents euros).

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette protection.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2015 du budget principal au chapitre 011.

VOTE : à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

17°) OCTROI ET ORGANISATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR ERICK LEFEBVRE

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu la demande de protection fonctionnelle du 08 avril 2015, présentée par Monsieur Erick LEFEBVRE, brigadier chef principal, suite aux faits d'insultes et de menaces dont il a été victime le 08 décembre 2014 et le 17 décembre 2014, à l'occasion de verbalisations de véhicules à SAINT-REMY.

considérant :

- que Monsieur Erick LEFEBVRE a été victime d'insultes et de menaces en qualité d'agent public, dans l'exercice de ses fonctions, le 08 décembre 2014 et le 17 décembre 2014, à l'occasion de verbalisations de véhicules, à SAINT-REMY,

- que Monsieur Erick LEFEBVRE demande la protection fonctionnelle de la Commune dans la procédure judiciaire qu'il a engagée le 08 Avril 2015,

- que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que «la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté»,

- que les membres du conseil municipal sont informés que Monsieur Erick LEFEBVRE est victime des faits répréhensibles énoncés plus haut, et qu'à ce titre il a demandé la protection fonctionnelle,

- qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

- qu'une déclaration sera faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat «responsabilité civile et protection juridique des agents»,

- que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ces préjudices matériels, corporels, financiers et moraux,

- que le préjudice au jour d'aujourd'hui n'est pas évalué.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou non d'accorder la protection fonctionnelle de l'agent.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

ACCORDE la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 à Monsieur Erick LEFEBVRE.

PREND EN CHARGE les frais relatifs à cette protection, dans la limite de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette protection.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2015 du budget principal au chapitre 011.

VOTE : à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

18°) OCTROI ET ORGANISATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LOÏC ADOLPHE

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu la demande de protection fonctionnelle du 08 avril 2015, présentée par Monsieur Loïc ADOLPHE, gardien de police municipal suite aux faits d'insultes et de menaces dont il a été victime le 08 décembre 2014 et le 17 décembre 2014, à l'occasion de verbalisations de véhicules à SAINT-REMY.

Considérant,

- que Monsieur Loïc ADOLPHE a été victime d'insultes et de menaces en qualité d'agent public, dans l'exercice de ses fonctions, le 08 décembre 2014 et le 17 décembre 2014, à l'occasion de verbalisation de véhicules,
- que Monsieur Loïc ADOLPHE demande la protection fonctionnelle de la Commune dans la procédure judiciaire qu'il a engagée le 08 Avril 2015,
- que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que «la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violence, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté»,
- que les membres du conseil municipal sont informés que Monsieur Loïc ADOLPHE est victime des faits répréhensibles énoncés plus haut, et qu'à ce titre il a demandé la protection fonctionnelle,
- qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,
- qu'une déclaration sera faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat «responsabilité civile et protection juridique des agents»,
- que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ces préjudices matériels, corporels, financiers et moraux,
- que le préjudice au jour d'aujourd'hui n'est pas évalué.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter d'accorder ou non la protection fonctionnelle de l'agent.

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

ACCORDE la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 à Monsieur Loïc ADOLPHE,

PREND EN CHARGE les frais relatifs à cette protection dans la limite de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette protection.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2015 du budget principal au chapitre 011.

VOTE : à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

19°) PERSONNEL MUNICIPAL : FORMATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T)

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a été créé, suite aux élections du personnel de décembre 2014. Les syndicats ont désigné leurs représentants.

Les articles 8 et 9 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoient que les membres représentants du personnel bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation en matière d'hygiène et de sécurité, d'une durée minimale de 5 jours.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale propose cette formation de 5 jours, pour la somme de 3 000 euros (trois mille euros) au second trimestre 2015, pour un groupe de 12 à 20 personnes.

Le contenu de la formation est :

- Les enjeux, la réglementation et les acteurs en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Les notions essentielles en prévention et les différents risques professionnels ;
- Les méthodes d'analyse des situations de travail, des postes, des risques et de diagnostic ;
- Les règles de sécurité, les formations requises pour les activités professionnelles ;
- Les méthodes et techniques de travail et le choix des équipements de travail et les projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles de santé et de sécurité, et de bien-être au travail.
- Les mesures prises pour l'adaptation des postes de travail aux accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs en situation de handicap
- Mises en situation
- Etudes de cas

Les objectifs de la formation sont :

- Identifier le rôle et les missions des membres du CHSCT et contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels.

Afin d'optimiser les coûts, il est proposé de passer une convention de partenariat financier entre la ville de SAINT-REMY et la ville de SAINT MARCEL.

7 agents de la ville de SAINT-REMY participent à cette formation pour un coût de 1166,67 euros (mille cent soixante six euros et soixante sept centimes) et 11 agents de la commune de SAINT-MARCEL participent à cette formation pour la somme de 1 833,33 euros (mille huit cent trente trois euros et trente trois centimes).

DELIBERATION :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré en séance, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire de SAINT-REMY à signer la convention de partenariat financier avec la ville de SAINT-MARCEL, concernant le droit à la formation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2015 du budget principal au chapitre 011.

VOTE : à l'unanimité.

20°) JURY D'ASSISES : CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2016.

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSE :

Ont été désignés par tirage au sort pour constituer la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2016 :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nom Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
BROOKS Nancy épouse BEAUNE	14/03/1942 Miles (99)	3 rue du Défend
GILLARD Marie-hélène	13/01/1958 Auxerre(89)	20 rue Henri Dunant
MANSOURI Boumedienne	23/09/1966 Le Creusot (71)	3 Cour Briante
TETU Patrice	17/03/1969 Saint-Rémy(71)	5 rue Pablo Néruda
REGNAULT Geneviève	07/09/1943 Montceau les Mines (71)	2 rue Michel Ange
BERNAUD Odette épouse GAUDILLIERE	01/05/1927 Buxy (71)	rue des Charreaux
BRIE Jésus	29/09/1959 Madrid(99)	29 rue du petit Charrot
BOUCHER Emilienne épouse MARTIN	27/08/1932 St Etienne (42)	18 rue du petit Charrot
BONNOT Lucette épouse TREFFORT	08/02/1936 Ouroux sur Saône(71)	8 Imp des Mesanges
GUILLEMIN Sylvain	17/02/1965 Chalon sur Saône (71)	24 rue du Clos
ANTONINI Marie Rose ép LAVANTUREUX	04/08/1931 Chalon sur Saône(71)	3 rue du puits Dumay
BOUFTIHI Fadma épouse ESSABRI	01/01/1948 Moulay Bouazz (99)	38 route de Lyon
MAZURE Guy	19/05/1937 Orléansville (91)	13 rue des Charmilles
DAVALLON Simone épouse MICHELIN	17/12/1947 Fley (71)	20 rue des Tilles
JAILLOUX Isabelle	06/05/1979 Chalon sur Saône (71)	1 A imp de la bourgeoonne

21°) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N° 652/15 Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de FRANCE TELECOM.